

COMMUNE DE
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 17/02/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le 21/02/2023

Par : EDF ENR - MR BENJAMIN DECLAS

Demeurant à : 43 rue du Saule Trapu
91300 MASSY

Pour : installation d'un générateur photovoltaïque

Sur un terrain sis à : 39 route d'Aubengue
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 23 00031

Surface de plancher : m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00031 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le règlement relatif au Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le Règlement de la Zone UCd-I,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2023,
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la Commune de Wimereux, en date du 05/04/2023,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AS229 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en une installation d'un générateur photovoltaïque,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable, au motif que « *Conformément au règlement du SPR (31.15c/ Les nouvelles technologies), les panneaux solaires doivent être en priorité implantés sur les bâtiments annexes, garages ou abris de jardin, et dans tous les cas, être non visible depuis l'espace public. En l'état, l'emplacement des panneaux les rend visibles depuis l'espace public. Aussi, le projet proposé ne respecte pas les dispositions réglementaires du SPR. En conséquence, cette demande est refusée. Les panneaux doivent être implantés soit au sol, soit sur une annexe non visible depuis l'espace public (création d'un abri pouvant les accueillir).* »

.../...

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,


Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUHARTEL
Date de signature : 07/04/2023
Qualité : Maire de la ville de
WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 16/03/2023

numéro : dp8932300031

adresse du projet : 39 ROUTE D'AUBENGUE 62930 WIMEREUX

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 17/02/2023

reçu au service le : 22/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SASU EDF ENR

M. DECLAS BENJAMIN

AGENCE DE MASSY - 43 RUE DU

SAULE TRAPU

91300 MASSY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Conformément au règlement du SPR (31.15c/ Les nouvelles technologies), les panneaux solaires doivent être en priorité implantés sur les bâtiments annexes, garages ou abris de jardin, et dans tous les cas, être non visible depuis l'espace public.

En l'état, l'emplacement des panneaux les rends visibles depuis l'espace public.

Aussi, le projet proposé ne respecte pas les dispositions réglementaires du SPR. En conséquence, cette demande est refusée.

(2) Les panneaux doivent être implantés -soit au sol, -soit sur une annexe non visible depuis l'espace public (création d'un abri pouvant les accueillir).

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

MAIRIE DE WIMEREUX

**Place du roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX**

V/Réf. :
N/Réf. : 23/094-02/ES/LL
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 5 avril 2023

**OBJET : DP 062 89323-00031
EDF ENR : 39 rue d'Aubengue (AS n° 229) / WIMEREUX**

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Concernant le projet, les prescriptions du SPR au titre des nouvelles technologie (Art. 31.15c) précisent que :

« On privilégiera la pose des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en priorité sur les bâtiments annexes, garages ou abris de jardin et, dans tous les cas, non visibles depuis l'espace public. »

Les dispositions proposées dans le projet (panneaux visibles du domaine public) apparaissant contraire au règlement, la demande ne peut pas être acceptée en l'état.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte



Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France